

# SNUDI-info



## VIENNE

6 novembre 2006

**SNUDI-FO 86** - Syndicat National Unifié des Directeurs, des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles de l'enseignement public  
Force Ouvrière - 21 bis, rue A. Orillard, 86000 POITIERS - Tel et Fax : 05.49.52.52.83 - 06.60.41.34.85 E-mail :

## P.P.R.E. – P.P.S. ... *Que faire ?*

*P.P.R.E. – P.P.S. il s'agit d'un transfert de charges et de responsabilités de l'Etat vers les enseignants. Non content de supprimer les postes, de s'attaquer à l'existence même de l'enseignement spécialisé, le ministère veut nous faire porter le chapeau quant à l'avenir de ces élèves en difficulté ou handicapés.*

**C'est pourquoi le SNUDI FO exige le retrait de ces dispositifs et la création des postes nécessaires d'enseignants spécialisés et d'emplois statutaires.**

*Cependant, taradée par le ministère, l'administration multiplie les réunions, les directives pour la mise en place des PPRE.*

*A la demande de nombreux collègues, nous avons donc jugés utile de transmettre quelques indications que l'administration se garde bien de communiquer*

### Le P.P.R.E. est-il obligatoire ?

### Quels élèves sont concernés par les PPRE ?

La circulaire indique que cela ne concerne que les CP/ CE1 et redoublants, que le PPRE ne peut-être que temporaire.

**Cependant le caractère obligatoire du P.P.R.E. ne concerne en aucun cas les enfants de CP/CE1 en difficulté. Il est seulement facultatif pour ces élèves.**

### Vous n'avez pas à signer le P.P.R.E. ou le P.P.S.

Le Ministre l'a confirmé à plusieurs reprises aux représentants syndicaux du SNUDI, **il n'y a pas d'obligation de signature des PPRE par les enseignants.**

*En effet une telle signature « contractuelle » équivaut à engagement de votre part et peut vous mettre en difficultés si les « objectifs » de réussite éducative ne sont pas atteints.*

*Rappelons que le fonctionnaire contrôlé par sa hiérarchie, est l'exécutant des missions confiés par l'Etat. La signature d'un contrat d'objectifs modifie ce cadre et l'amène à supporter seul la responsabilité de l'exécution de ce contrat (réussite de l'élève), ce qui exonère l'Etat de ses responsabilités et de ses propres insuffisances (manque de postes, conditions de travail...)*

### Le P.P.R.E. dispense t-il de l'aide du RASED ?

En aucun cas ! La prise en charge des élèves par le RASED peut être inscrite dans le PPRE.

**A tout moment le signalement au RASED peut être fait pour que l'élève soit pris en charge.**

*Attention l'objectif masqué des P.P.R.E. est de réduire de manière drastique le nombre de rééducateurs...*

## Qui est « maître d'œuvre » du P.P.R.E. ? Le Directeur doit-il participer à son élaboration ?

Ce ne peut-être que l'enseignant de la classe. **La liberté pédagogique individuelle est inscrite dans notre statut.**

Or la circulaire ministérielle indique : « *le directeur est garant de la pertinence du dispositif ... il prend en charge avec l'enseignant les relations avec la famille.* »

**Mais Le directeur n'est pas le supérieur hiérarchique**, ni le chef de service des adjoints. Il n'a pas à prendre sous sa responsabilité la pertinence des décisions de ses collègues. **C'est le rôle de l'IEN.**

**Cet aspect de la circulaire est donc contradictoire aux textes réglementaires.**

**Vous ne devez pas l'appliquer. Les directeurs n'ont pas à participer au P.P.R.E.**

### PPRE/ PPS et obligations de services - NON à la surcharge de travail pour les adjoints comme pour les directeurs.

Le décret de 2005 instituant les PPRE (« *réunions avec les parents dès que des difficultés apparaissent* ») et celui de 2006 instituant les PPS (« *réunions tant que de besoin et au moins une fois*

*par an ( circulaire n° 2006-126 du 17-8-2006) »*) sont en complète contradiction avec nos obligations de services.

**RAPPEL :** Nos obligations de services sont clairement définies par le décret 91-41 du 14 janvier 1991 : 26 heures hebdomadaires d'enseignement + 1 h hebdomadaire annualisée qui se répartit ainsi :

- 18 h de travaux au sein des équipes pédagogiques (conseil des maîtres, conseil de cycles, projet d'école)
- 12 h de conférences pédagogiques
- 6 h de conseil d'école

En aucun cas le décret ne prévoit d'heures pour effectuer tous les travaux supplémentaires exigés par le ministère de l'Education Nationale.

En revanche, n'en déplaise à certains I.E.N. qui font appel à notre générosité, **il appartient au ministère et à son administration de veiller au strict respect des textes sur nos obligations de service.**

Le SNUDI FO avait déjà mis en exergue le travail supplémentaire sans compensation chiffré à environ 4 à 5 heures pour la mise en œuvre d'un PPRE.

Cette charge serait encore décuplée pour les directeurs s'ils participaient à la rédaction et aux réunions de tous les PPRE de l'école.

**Si un I.E.N. vous pressionne pour mettre en place un P.P.R.E., demandez lui sur quelles heures vous devez effectuer ce travail supplémentaire et exigez une réponse écrite.**

Pour tout problème, toute question, contactez la section départementale

→ 05 49 52 52 83 → 06 60 41 34 85

→ [SnudiFo86@aol.com](mailto:SnudiFo86@aol.com)

→ 21 bis, rue Arsène Orillard, 86035 POITIERS

Je souhaite être informé des actions du SNUDI-86 et recevoir ses publications.

Je souhaite adhérer au SNUDI-FO.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

..... E-mail : .....

Téléphone : .....

Ecole ou établissement : .....

A retourner à : **SNUDI-FO – 21 bis, rue Arsène Orillard – 86035 POITIERS**

→ **Pour être informé et défendu,**  
→ **Pour la défense de nos droits,**  
**de nos revendications, de nos**  
**conditions de travail,**  
→ **Pour défendre l'école**  
**républicaine et l'enseignement**  
**spécialisé, rejoignez le**  
**syndicalisme libre, indépendant et**  
**confédéré.**

**Adhérez au**  
**SNUDI-FO**